



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C-009

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/178
autorisant le changement d'exploitant de la carrière
exploitée sur le territoire de la commune de TRAVECY
aux lieux-dits « La Justice », Le Fossé Craquelin Est »

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-1268 du 14 juin 2007 autorisant la modification des conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-177 du 14 décembre 2015 autorisant la modification de l'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-060 du 16 avril 2018 autorisant la prolongation et la modification des conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU la demande datée du 27 juillet 2021 par laquelle Monsieur Alain PLANTIER, Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS, sollicitent le transfert de l'autorisation d'exploiter de la carrière sus-visée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 27 août 2021 ;



CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la société CEMEX Granulats s'engage à mettre en place des garanties financières d'un montant de 1 225 338 € permettant d'assurer la remise en état de la carrière ;
2. la société CEMEX Granulats constituera le montant des garanties financières mentionné supra à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à son nom ;
3. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.
4. l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le temps imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), est autorisée à se substituer à la société LAFARGEHOLCIM Granulats pour exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de TRAVECY.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 et suivants, s'appliquent à la société CEMEX Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 38 de l'arrêté préfectoral 29 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 doivent être actualisées, mises en place et l'attestation transmise au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de TRAVECY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5.EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de TRAVECY ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le **21 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire

Aldin NGOUOTO

